

AVIS N° 13 / 2002 du 8 avril 2002

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 008

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1^{er}, et l'article 8, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 4 mars 2002 ;

Vu le rapport de M. Frank Robben ;

Emet, le 8 avril 2002, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre de l'Intérieur à la Commission a pour but d'autoriser l'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique : l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante (susmentionné « VIZO »), établi par l'article 20 du décret du Conseil flamand du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'encadrement des indépendants ainsi que des petites et moyennes entreprises, et l'habiliter d'une part, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, et d'autre part, à en utiliser le numéro d'identification, pour l'accomplissement de ses tâches en rapport avec la formation et l'accompagnement des indépendants ainsi que des petites et moyennes entreprises.

L'accès et l'usage du numéro d'identification sont réservés au fonctionnaire dirigeant de l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante et aux employés qu'il désigne nommément et par écrit au sein de ses services en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives, à condition qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à un grade de niveau 1 des agents de l'État.

2. LEGISLATION APPLICABLE

En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et aux huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l' « Orde van de Vlaamse balies » et à l'"Ordre des barreaux francophones et germanophone", à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice.

En vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, le Roi peut, après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

En vertu de l'article 21 du décret susmentionné du Conseil flamand du 23 janvier 1991, l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante a pour mission la promotion et la coordination de la formation, de l'éducation, et de l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises.

La formation, l'éducation et l'accompagnement précités sont de plus réglés par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 portant organisation et fixant les normes et le financement de la formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des enseignants de l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, le recyclage et la reconversion, et la formation de consultants d'entreprise, l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 1997 portant agrément du programme de formation de l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante comme formation estimée satisfaisante aux conditions de l'obligation scolaire à temps partiel, l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1996 concernant l'apprentissage, visé au décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes

entreprises, l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 1999 relatif à la formation de l'entrepreneur, visée au décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises et l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 relatif à la formation prolongée, la reconversion professionnelle et le perfectionnement pédagogique complémentaire et le recyclage des enseignants.

La Commission est d'avis que les finalités pour lesquelles l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification ont été demandés – à savoir l'accomplissement de ses tâches par l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante en rapport avec la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises – est légitime. L'autorisation accordée par le projet d'arrêté royal est justifiée par l'opportunité de suivre de manière optimale, exhaustive et stable les indépendants et les chefs de petites et moyennes entreprises présents et futurs dans leur processus d'apprentissage et de tenir à jour de façon précise le fichier des élèves. Le droit d'accéder au Registre national et d'utiliser son numéro d'identification permettra en outre de communiquer de manière optimale avec les autres établissements d'enseignement qui dispensent, dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel et de l'enseignement pour adultes, une formation et une éducation aux indépendants et aux PME. Les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (les nom et prénoms), 2° (les lieu et date de naissance), 3° (le sexe), 4° (la nationalité), 5° (la résidence principale) et 6° (les lieu et date de décès), de la loi précitée du 8 août 1983 sont, selon de demandeur, les informations minimales qui sont nécessaires pour constituer un dossier concernant une personne physique (l'élève ou l'entrepreneur en formation). L'accès aux informations concernant la profession (7°), l'état civil (8°) et la composition du ménage (9°) est également nécessaire puisque l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante remplit aussi d'autres missions dans le cadre de la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, p. ex. celle de tiers payant pour les rémunérations des enseignants dans les centres de l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante (article 7 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des enseignants de l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, le recyclage et la reconversion, et la formation de consultants d'entreprise).

L'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission souligne que les informations obtenues du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins susmentionnées et ne peuvent être communiquées à des tiers ; toutefois, par tiers il ne faut pas entendre, d'une part, les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations et leurs représentants légaux et, d'autre part, les autorités publiques et les organismes désignés par arrêté royal pris en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante aux fins susmentionnées.

Conformément à l'article 4 du projet d'arrêté royal, le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante en vue de l'accomplissement des tâches visées en rapport avec la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises. En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches avec, d'une part, le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal et, d'autre part, les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà reçu l'autorisation à faire usage du numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

Le texte actuel de l'article 5 du projet d'arrêté royal prévoit que soit dressée et envoyée annuellement à la Commission, une liste des agents de l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante qui ont accès au Registre national et qui sont autorisés à faire usage du numéro d'identification. La Commission préfère toutefois que la liste des personnes habilitées soit tenue à sa disposition, ce qui permet de l'actualiser en permanence.

La Commission n'a pas d'autres observations à formuler concernant ce projet.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Pour le secrétaire ,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE
conseiller

(sé) P. THOMAS.